



Convention
N° PRESAGE
Année(s)
Nom du
bénéficiaire

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens
Objectif Compétitivité régionale et emploi
Programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

42628

2013

Département de Paris

- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;
- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;
- Vu le Règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;ⁱ
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi" ;
- Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;

Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la Décision de la Commission européenne C(2007)3396 du 9 Juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France ;ⁱⁱ

Vu la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne du 21 novembre 2007 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu l'Instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen ;

Vu l'attestation de recevabilité du dossier complet de demande de subvention FSE en date du **28 mars 2013** ;

Vu l'avis du Comité régional unique de programmation, réuni le **5 juillet 2013** ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion compétente ci-après désignée, en date du **6 août 2013**.

Entre

l'État,

représenté par le Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris

ci-après dénommé « l'État » d'une part,

Et

DEPARTEMENT DE PARIS

n° SIRET : **227 500 055 000 16**

statut : **Collectivité territoriale**

situé(e) : **5 rue Lobau – Hôtel de Ville – 75196 Paris cedex 04**

représenté[e] par : **Madame Catherine NICOLLE, Sous Directrice de l'Emploi**

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « **Passerelle linguistique vers l'emploi** », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe, la mesure et la sous-mesure suivants :

- . **Axe : 3 Cohésion sociale, inclusion sociale et lutte contre les discriminations**

- . **Mesure : 3.1 Cohésion sociale**

- . **Sous-mesure: 3.1.3 Accompagnement des politiques d'insertion des départements.**

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe technique à la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération et les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le service FSE de la DIRECCTE – UT 75, ci-après désigné « le service gestionnaire », situé **35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris Cedex 19** assure, pour le compte de l'État, l'ensemble des tâches décrites ci-après.

Il est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 Durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le **1^{er}/01/2013** et le **31/12/2013ⁱⁱⁱ**.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées dans la présente convention.

En cas de recours à un commissaire aux comptes pour justifier l'acquittement des dépenses engagées dans le cadre de l'opération, la date limite de réalisation de la prestation du commissaire aux comptes est celle de la production du bilan auquel sont rattachées les dépenses certifiées par le commissaire aux comptes.

Le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intégrant la dépense, dans la limite du 31 décembre 2015.

La convention prend juridiquement effet à la date de notification au bénéficiaire de la convention signée par les parties. Elle peut être modifiée jusqu'à finalisation du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire sur le bilan final de l'opération.

article 3 Coût et financement de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe financière de la présente convention.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses et la ventilation des ressources prévisionnelles.

[Si la période de réalisation ne dépasse pas une tranche d'exécution] ^{iv}

Le coût total prévisionnel de l'opération est de :

645 834 euros TTC

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

322 917 euros maximum, soit **50%** maximum du coût total prévisionnel de l'opération.

Article 4 Imputation comptable de l'aide du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

- Axe « Fonds » : FSE00
- Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2007-2013
- Axe « Domaine fonctionnel » : FSE00-01 (Compétitivité régionale et emploi)
- Axe « Compte budgétaire » : 95 (Interventions)
- Axe « Centre financier » : [L075] (FEHBE – DRFiP)

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris^v.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée^{vi}.

Les crédits communautaires peuvent être mis en paiement dès lors que l'État dispose de la disponibilité en trésorerie des crédits du FSE, suite aux remboursements de la Commission européenne.

Les fonds sont versés par virement sur le compte référencé dans le relevé d'identité bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte : Direction Régionale des Finances Publiques Ville-Dept

Nom de la banque et de l'agence bancaire : BDF PARIS

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

Numéro de compte : U7530000000

Clé : 40

Article 5 Modalités de paiements

Article 5-1 Modalités de versement de la subvention FSE

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre des paiements intermédiaires ou du paiement final dès lors qu'un bilan d'exécution a été produit.

Le document attestant de l'engagement d'un cofinancier à verser une subvention nationale inscrite en ressource dans le plan de financement de l'opération, tel qu'il figure à la convention, doit être joint à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire s'il n'a pas été transmis au préalable au service gestionnaire.

Le versement de chaque paiement intermédiaire ou final est conditionné d'une part à l'acceptation du bilan d'exécution produit à cet effet, d'autre part aux conclusions du contrôle de service fait réalisé conformément aux dispositions de l'article 21.

Le total des versements effectués avant la production du bilan final d'exécution ne peut dépasser 80 % du montant FSE prévisionnel.

Article 5-2 Périodicité de production des bilans d'exécution

Le bénéficiaire peut procéder à tout moment à une demande de versement en produisant un bilan intermédiaire.

Le bénéficiaire a l'obligation de produire une fois par an un bilan intermédiaire (dénommé ci-après bilan intermédiaire annuel). Ce bilan permet d'appeler le versement d'une tranche annuelle d'exécution telle que prévue dans l'annexe financière de la convention et doit être produit dans les quatre mois suivant la réalisation de ladite tranche annuelle.

Pour appeler le versement du solde final de l'opération, le bénéficiaire produit un bilan final d'exécution dans le délai de quatre mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération telle que prévue par la convention.

Le délai de quatre mois fixé pour l'envoi au service gestionnaire des bilans intermédiaires annuels et du bilan final d'exécution peut être porté à neuf mois par le service gestionnaire sur demande expresse du bénéficiaire.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires annuels et du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 5-3 Conditions de recevabilité des bilans d'exécution

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de versement doit être daté et signé et doit préciser le montant des dépenses totales déclarées au titre du bilan et la participation FSE demandée.

De plus, tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ;
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le Fonds social européen. Pour les opérations de plus de 500 000 euros, cette obligation se traduit par une obligation de mise en place par le bénéficiaire d'une signalisation permanente du cofinancement communautaire qu'il devra justifier par tous moyens (photographie...) ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées ;
- un plan de financement équilibré en dépenses et en ressources, détaillé le cas échéant par action ;

- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées dans le bilan ;
- la justification des valeurs retenues pour les coefficients d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects.

Enfin, pour les opérations d'assistance aux personnes, les bilans comportent obligatoirement :

- la liste des participants à l'opération avec, pour chaque participant, l'ensemble des informations permettant de vérifier l'éligibilité du public ;
- les indicateurs de réalisation et de résultat dûment renseignés pour les bilans intermédiaires annuels et le bilan final d'exécution.

Article 6 Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro PRESAGE de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour l'État

Service FSE de la DIRECCTE – UT75

35 rue de la Gare – CS 60003 – Paris Cedex 19

01.70.96.18.29

Pour le bénéficiaire

Pierre QUIGNON FLEURET

5 rue Lobau - Hôtel de ville

75196 Paris cedex 04

Tél. : 01.71.19.21.25



Article 7 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (« Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (« Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel que prévue à l'article 3 ;
- . une annexe sur les obligations incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- . une annexe relative aux barèmes de correction prévus dans la note COCOF 07/0037/02-FR visée en référence.^{vii}

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 8 Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

L'État ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par l'État.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 9 Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'État se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 10 Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'État le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération.

Article 11 Confidentialité

L'État et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 12 Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération^{viii}.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties avant la finalisation du contrôle de service fait pour le versement du solde final, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- . l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- . l'introduction de nouveaux postes de dépenses^{ix} ;
- . l'augmentation du coût total éligible conventionné ;
- . l'augmentation du montant FSE ou du taux de participation FSE prévisionnels ;
- . le dépassement de la période de réalisation de l'opération définie à l'article 2^x ;
- . la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes, hors application du régime de forfaitisation prévu à l'article 20 ;
- . le changement du mode de détermination des dépenses indirectes de fonctionnement^{xi} ;
- . la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.

Les modifications qui, sans affecter l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, font évoluer les dépenses et les ressources prévisionnelles liées à une tranche d'exécution ne donnent pas lieu à la conclusion d'un avenant. Elles font l'objet d'une information obligatoire du service gestionnaire par le bénéficiaire et ne sont acceptées qu'après accord formel du service gestionnaire.

Article 13 Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service gestionnaire avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

En l'absence de résiliation à l'initiative de l'État conformément à l'article 15, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2015.

La prolongation de la période de réalisation de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14 Cas de force majeure

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible^{xii} qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par l'Etat.

La participation communautaire n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par l'Etat à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées aux articles 5 et 21.

Article 15 Résiliation de la convention

Article 15-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins 60 jours ouvrés avant la date d'effet envisagée.

En cas de rejet par le service gestionnaire de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, l'État pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées le cas échéant au bénéficiaire au titre de l'article 5 de la présente convention, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 15-2 Résiliation à l'initiative de l'État

L'État peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 14, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 13 ;
- e) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités.

Dans les cas visés aux points a, b et e, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement sur la résiliation de la présente convention.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

La date d'accusé réception de la lettre par le bénéficiaire constitue la date effective de la résiliation prise en compte pour le versement des sommes le cas échéant dues.

Les sommes dues à la date effective de résiliation sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles et acquittées par le bénéficiaire antérieurement à ladite date.

Le versement de ces sommes est conditionné à la production par le bénéficiaire d'un bilan d'exécution complet et recevable tel que prévu à l'article 5 de la présente convention.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'Etat procédera au recouvrement des sommes le cas échéant versées au titre de l'article 5 de la présente convention.

Article 16 Achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services inclus dans les postes « Dépenses directes de fonctionnement », « Dépenses directes liées aux participants à l'opération » et « Dépenses directes de prestations de services » sont effectués, en fonction de la nature de l'organisme bénéficiaire, en appliquant l'un des cadres suivants :

- le code des marchés publics ;
- l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- pour les organismes bénéficiaires ne relevant pas des deux premiers régimes, la réalisation d'une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour les organismes bénéficiaires non soumis au code des marchés publics et à l'ordonnance n°2005-649, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire justifiera la procédure mise en œuvre pour garantir la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire vérifiera qu'il a été fait bon usage des deniers communautaires.

Les corrections réalisées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne visée en référence^{xiii}.

Article 17 Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds social européen.^{xiv}

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération. Si l'opération dépasse 500 000 euros, le bénéficiaire est tenu de mettre en place une signalisation permanente du cofinancement communautaire.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise l'État à publier les informations suivantes :

- ♣ Les nom et adresse du bénéficiaire;
- ♣ L'objet de la subvention FSE ;
- ♣ Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultat requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe technique, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'État et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 19 Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles d'encadrement des aides publiques et le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 Détermination du plan de financement

Article 20-1 Coûts éligibles

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la présente convention et être prévus dans le budget prévisionnel figurant en annexe financière ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la présente convention ;

- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2 de la présente convention et avoir été acquittés ;
- être par nature éligibles aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarés dans le cadre d'une autre opération inscrite dans le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire ;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, hors les dispositions du point C du présent article.

A Détermination des dépenses directes déclarées

[En dehors de l'application des régimes de coûts standards unitaires prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006]

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération pouvant faire l'objet d'une imputation directe ^{xv}.

Les coûts éligibles sont justifiés conformément au cadre comptable applicable au bénéficiaire.

Ils sont identifiables et contrôlables, *via* des pièces comptables de valeur probante.

La preuve de l'acquittement des dépenses est apportée selon les modalités suivantes :

- ♣ relevé bancaire faisant apparaître le mouvement financier et les informations permettant d'identifier la dépense déclarée ;
- ♣ mention de l'acquittement portée par le fournisseur sur la facture ;
- ♣ visa par le comptable public (pour les organismes bénéficiaires publics) ou le commissaire aux comptes (pour les organismes bénéficiaires privés) de la liste des pièces comptables correspondant aux dépenses déclarées au titre de l'opération cofinancée.

Le visa du comptable public ou du commissaire aux comptes ne vaut preuve d'acquittement de la dépense que s'il se prononce sur le décaissement des dépenses correspondant aux pièces comptables mentionnées dans cette liste. L'attestation doit ainsi faire état de l'acquittement des dépenses et pas seulement de leur engagement comptable.

L'acquittement des charges salariales et patronales intégrées aux dépenses de rémunération déclarées dans le bilan est justifié :

- ♣ par le visa du comptable public (pour les organismes bénéficiaires publics) ou du commissaire aux comptes (pour les organismes bénéficiaires privés) de la liste des pièces comptables correspondant aux dépenses déclarées au titre de l'opération cofinancée ;
- ♣ à défaut, par les attestations établies par l'URSSAF, les services fiscaux et toute autre caisse concernée indiquant que la structure bénéficiaire est à jour du paiement de ses cotisations.

[En cas d'application du régime des coûts standard unitaires] ^{xvi}

Les dépenses déclarées sont justifiées par les unités d'œuvre réalisées au titre de l'opération, auxquelles sont appliquées le barème prévu dans l'annexe financière de la présente convention.

B Détermination des coûts indirects de fonctionnement

[Si l'opération relève d'un régime de forfaitisation des coûts indirects]

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont déterminés forfaitairement selon les modalités fixées dans le régime approuvé par la Commission européenne : régime de forfaitisation des dépenses indirectes de fonctionnement prévu par l'article 11-3 b i du règlement (CE) n°1081-2006 modifié, régime issu de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et de l'instruction DGEFP n°2010-20 du 2 août 2010]^{xvii}.

Ils sont calculés sur la base de 20% des coûts directs de l'opération, hors prestations, conformément à l'annexe financière de la présente convention.

[Si l'opération ne relève pas d'un régime de forfaitisation]

Les coûts indirects de fonctionnement sont établis au regard des dépenses réelles du bénéficiaire et justifiés sur la base des pièces comptables disponibles.

La part valorisée au titre de l'opération est déterminée en appliquant une clé de répartition basée sur des unités physiques et non financières, telle que définie dans l'annexe technique de la présente convention.

C Valorisation de dépenses non acquittées par le bénéficiaire ^{xviii}

[Si l'opération prévoit des apports en nature] ^{xix}

Les contributions en nature correspondent à la valorisation d'apports à titre gratuit de biens ou services nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le montant de ces contributions est établi sur une base estimative représentant la valeur marchande du bien ou du service considéré.

Les contributions en nature sont inscrites pour le même montant, en dépenses et en ressources.

[Si l'opération prévoit la contribution d'opérateurs tiers] ^{xx}

Le [ou les] organisme[s] suivant[s] contribue[nt] à la réalisation de l'opération, en qualité d'opérateur[s] tiers :

- ♠ [Premier organisme] ;
- ♠ [Second organisme] ;
- ♠

Les dépenses acquittées par ces organismes sont comptabilisées en tant que dépenses réalisées au titre de l'opération dans la mesure où, préalablement à la signature de la présente convention, **aura été établi un acte engageant le bénéficiaire et chacun des organismes concernés, selon les dispositions de l'article 18 du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié.**

Les dépenses ainsi valorisées apparaissent pour le même montant en ressources, en tant que contreparties des opérateurs tiers.

Le bénéficiaire n'effectue aucun reversement de crédits communautaires au profit des organismes contribuant à la réalisation de l'opération.

Article 20-2 Détermination des ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération, soit au titre de l'apport de financeurs externes, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Les ressources comprennent les recettes éventuellement générées par l'opération pendant la période de réalisation de l'opération, telles que le produit de ventes, de locations, de prestations de services, de droits d'inscription ou autres.

Dans le cas où une subvention nationale n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération objet de la présente convention si l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération et le mode de calcul de cette part.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention nationale est affectée intégralement en ressource à l'opération.

Article 21 Détermination de la subvention communautaire

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 5, en vue de déterminer le montant de l'aide FSE due.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action conventionné ;
- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 20-1 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 20-2, y compris la participation communautaire ;
- l'acquittement effectif des dépenses.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 24, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de constat, à partir d'un échantillon de dépenses ou de participants examiné lors du contrôle de service fait, d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée peut être appliquée aux dépenses déclarées selon les modalités fixées dans la fiche technique n°6 de l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 visée en référence^{xxi}.

Le bénéficiaire conserve cependant la possibilité de démontrer à partir de pièces justificatives probantes et dans le délai de la période contradictoire fixé dans le présent article que le montant irrégulier est inférieur au montant de la correction calculé par extrapolation.

La notification des conclusions intermédiaires du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de la correction ainsi que le périmètre de dépenses auquel le taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

Si un constat d'irrégularité est effectué à partir d'un échantillon de dépenses, le taux d'irrégularité extrapolé est appliqué à l'ensemble des dépenses déclarées pour le poste de dépenses échantillonné.

Si un constat d'inéligibilité est effectué à partir d'un échantillon de participants, le taux d'inéligibilité extrapolé est appliqué au total des dépenses retenues au terme du contrôle de service fait.

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le coût total éligible justifié et le total des ressources externes nationales mobilisées.

Les ressources externes nationales comprennent les subventions nationales versées à la structure bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée, les contributions en nature et les recettes générées par l'opération pendant la période de réalisation couverte par le bilan.

Si le montant FSE dû ainsi calculé dépasse le montant et/ou le taux de subvention FSE conventionné, le montant FSE dû est plafonné à hauteur du montant maximum de subvention FSE et dans la limite du taux d'intervention conventionné.

La part de dépenses éligibles non couvertes par les ressources externes nationales et le montant FSE dû est alors autofinancée par le bénéficiaire.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'Etat, la participation communautaire est réduite à due concurrence.

Pour un bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou un bilan final, les ressources externes nationales à considérer sont celles justifiées par le bénéficiaire dans le cadre du contrôle de service fait.

Dans le cas d'un bilan intermédiaire, le service gestionnaire applique le taux de réalisation des dépenses (hors dépenses non acquittées par le bénéficiaire) aux montants de subventions nationales prévus dans la convention, à moins que le bénéficiaire n'ait communiqué des justificatifs probants du versement des subventions nationales.

Ne sont à prendre en compte dans les coûts réels éligibles que les coûts de l'opération correspondant aux postes de dépenses prévus dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant dans l'annexe financière de la présente convention.

Sur la base du montant de la subvention FSE finale ainsi déterminé et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service gestionnaire arrête le montant du paiement du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Une période contradictoire d'un mois commence à la date de notification au bénéficiaire des conclusions intermédiaires du contrôle de service fait^{xvii}.

En l'absence d'observation du bénéficiaire pendant la période contradictoire ou après modification, par le service gestionnaire, du montant de l'aide FSE retenue sur la base des éléments complémentaires apportés par le bénéficiaire, les conclusions finales du contrôle de service fait sont notifiées au bénéficiaire.

Les délais réglementaires fixés pour les recours administratifs et contentieux devant un tribunal administratif commencent à la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Lorsque le montant cumulé des paiements effectués excède le montant des crédits FSE dus au regard des dépenses et ressources justifiées au terme du contrôle de service fait sur le bilan final de l'opération, le service gestionnaire émet un ordre de reversement pour le montant FSE indûment perçu.

Article 22 Reversement

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de modification de l'objet de l'opération subventionnée, en cas de non réalisation de l'opération avant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2 de la présente convention ou en application de l'article 15-2-2.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire

s'engage à verser à l'État, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération^{xxiii}.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 24 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par l'État, ou tout autre organisme externe mandaté par l'État, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Jusqu'au 31 décembre 2021^{xxiv}, il est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes relatives aux dépenses déclarées et aux paiements effectués, soit :

- ① les documents comptables relatifs à l'opération ^{xxv} ;
- ① toute pièce probante non comptable permettant de justifier la réalité et la conformité de l'opération réalisée, le cas échéant en référence au régime de forfaitisation retenu pour l'opération^{xxvi} ;
- ① toute pièce permettant de justifier le respect des obligations de publicité.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira toutes pièces établissant la réalité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener l'État à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Article 25 Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions de la réglementation communautaire et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions de l'État prises pour l'application de la convention et les décisions de l'Etat concernant les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de l'Etat pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'Etat contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Date :

<hr/>	<hr/>
Le bénéficiaire, représenté par	L'État, représenté par
<hr/> [Nom et qualité du signataire]	<hr/> [Nom et qualité du signataire]

ANNEXE
TECHNIQUE

Description de l'opération

Les départements sont placés au cœur de la lutte contre les exclusions, de l'insertion et du soutien aux plus défavorisés et assument leur rôle de coordonnateur sur l'inclusion et l'emploi local dans le cadre du programme d'insertion (PDI).

L'action vise à permettre aux parisiens en recherche d'emploi de se perfectionner en français et d'acquérir une première qualification dans un métier relevant des secteurs porteurs sur le marché du travail.

L'opération vise les bénéficiaires des minima sociaux, les chômeurs de longue durée et les personnes ayant un faible niveau de qualification.

Les priorités transversales prises en compte sont :

Egalité hommes/femmes :

L'action présentée entend apporter une solution adaptée à la situation des hommes et des femmes. Néanmoins on constate que les femmes sont majoritaires (66,41%).

Egalité de chance :

L'action présentée par le Département permet à des demandeurs d'emploi sans qualification et maîtrisant peu le français d'accéder à la formation afin de faciliter leur insertion professionnelle.

Modalités d'exécution de l'opération cofinancée :

L'action se déroule du 01/01/2013 au 31/12/2013.

L'accompagnement des stagiaires se décline en deux phases :

- perfectionnement en français et acquisition d'une première qualification dans un métier.
- stages théoriques de formation et stages pratiques en entreprises.

Modalités pédagogiques :

La partie linguistique des « passerelles vers l'emploi » est de 500 heures maximum et la partie apprentissage du métier est de 600 heures y compris le module d'élaboration de projet et d'accompagnement vers l'emploi.

Un stage pratique en entreprise de 140 heures (4 semaines) doit être prévu.

Les heures de formations théoriques sont organisées par les centres de formation sur la base de 30 heures minimum par semaine et de 35 heures au maximum.

Moyens mis en place par la structure :

Les intervenants sur cette action sont des prestataires externes sélectionnés dans le cadre de la procédure de marchés publics.

Le positionnement des prestataires se fait sur des formations dans les domaines suivants : services d'aide au domicile des personnes, restauration, hôtellerie, logistique, vente, nettoyage, et de sécurité.

Les prestataires sélectionnés sont les suivants :

- AFCI pour la formation Commis de cuisine (16 stagiaires pour un montant de 83 720€).
- GRETA pour la formation Assistant de vie dépendance (18 stagiaires pour un montant de 95830.02€).
- ISP pour la formation Assistant de vie aux familles (15 stagiaires pour un montant de 77103.60€).
- FORMADOM pour la formation Assistant de vie aux familles (15 stagiaires pour un montant de 58550.40€).
- AREA FORMATION pour la formation agent de propreté (16 stagiaires pour un montant de 78540€)
- ESF pour la formation Agent hôtelier (16 stagiaires pour un montant de 75 398.40€).
- IDEFLE pour la formation Employé familial (16 stagiaires pour un montant de 88 345.60€) et pour la formation Assistant de vie dépendance (16 stagiaires pour un montant de 88 345.60€).

Suivi du public :

Le suivi des participants se fait à l'aide d'attestation de présence, rédaction d'un compte rendu de bilan établi par les prestataires et le bilan annuel d'activité.

Indicateurs à remplir en accompagnement du bilan clôturant une tranche d'exécution ou du bilan final

Tableau 1 - Indicateurs de réalisation : caractéristiques des participants

		nombre de participants prévisionnel pour la période d'exécution considérée	report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée	
		total A	total B	dont femmes C	total D	dont femmes E
Ligne 1 - Total participants		128	0		0	
dont	hommes	43				
	femmes	85				
Ligne 2 - Statut sur le marché de l'emploi		128	0	0	0	0
dont	Actifs non indépendants (salariés)	0				
	Actifs indépendants (artisans, commerçants, entrepreneurs, artistes ...)	0				
	Chômeurs (hors longue durée)	84				
	Chômeurs de longue durée (inscrits depuis plus de 12 mois)	44				
	Inactifs (hors "en formation") scolaires, retraités	0				
	Inactifs en formation	0				
Ligne 3 - Tranche d'âge		128	0	0	0	0
dont	Participants de moins de 15 ans	0				
	Participants de 15 à 24 ans	19				
	Participants de 25 à 44 ans	76				
	Participants de 45 à 54 ans	20				
	Participants de 55 à 64 ans	13				
	Participants de 65 ans et plus	0				
Ligne 4 - Groupes vulnérables		128	0	0	0	0
dont	Migrants (nés de nationalité non-française à l'étranger, résidant en France)	76				
	Minorités	0				
	Personnes handicapées	0				
	Autres personnes défavorisées	52				
		nombre de participants prévisionnel pour la période d'exécution considérée	report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée	
		total A	total B	dont femmes C	total D	dont femmes E
Ligne 5 - Niveau d'instruction		128	0	0	0	0
dont	Niveau VI (6e à 4e ou formation préprofessionnelle de 1 an)	128				
	Niveau Vbis (3e ou 4e-3e techno. ou < terminale de 2nd cycles courts professionnels)	0				
	Niveau V (abandon avant terminale, terminale de 2nds cycles courts pro.)	0				
	Niveau IV (classe terminale, abandon post bac (niveau Bac)	0				
	Niveau III (diplôme bac +2)	0				
	Niveaux II et I (diplôme supérieur au bac + 2)	0				
Ligne 6 - Professions et catégories socioprofessionnelles		128	0	0	0	0
dont	Agriculteurs exploitants	0				
	Artisans - Commerçants - Chefs d'entreprises	0				

	Cadres et prof. intellectuelles supérieures	0				
	Professions intermédiaires	0				
	Employés	0				
	Ouvriers	0				
	Retraités	0				
	Autres personnes sans activité professionnelle	128				
Ligne 7 - Autres caractéristiques		84	0	0	0	0
dont	Bénéficiaires minima sociaux	65				
	Participants bénéficiant d'un contrat aidé	0				
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - total	19				
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - résidant en ZUS	0				
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - handicapés	0				
	Autre caractéristique, à préciser :	0				

Tableau 2 - Situation des participants à l'issue de l'opération - types de sorties

	Prévisionnel				Ré
	Nombre de sorties	En %	dont femmes	En %	Nombre de sorties
Création d'activité	0	0	0	0	
Accès à un emploi temporaire ou saisonnier (< ou = à 6 mois)	40	31.25	30	35.29	
Accès à un contrat aidé	0	0	0	0	
Accès à un emploi durable (plus de 6 mois)	25	19.53	20	23.53	
Accès à une formation qualifiante	0	0	0	0	
Formation certifiée	0	0	0	0	
Accès à une procédure de VAE	0	0	0	0	
Retour en formation scolaire (après une rupture)	0	0	0	0	
Autres types de sorties positives (de nature non précisée)	0	0	0	0	
Total des sorties " positives "	65	50.78	50	58.82	
Ruptures / abandons	10	7.81	4	4.71	
Autres sorties (de nature indéterminée)	53	41.41	31	36.47	
Total toutes sorties	128	100	85	100	

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

	Première tranche d'exécution		total	
	Période du 01/01/2013 au 31/12/2013		2013	
Postes de dépenses	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel	0	0	0	0
Dépenses directes de fonctionnement	0	0	0	0
Dépenses directes de prestations de services	645 834	100	645 834	100
Dépenses directes liées aux participants à l'opération	0	0	0	0
Dépenses indirectes	0	0	0	0
Dépenses non acquittées par le bénéficiaire	0	0	0	0
Dépenses totales	645 834	100%	645 834	100%

Ressources prévisionnelles

	Première tranche d'exécution		total	
	Période du 01/01/2013 au 31/12/2013...		2013	
Financiers	€	%	€	%
Fonds social européen (FSE)	322 917	50	322 917	50
Subventions nationales publiques	322 917	50	322 917	50
autofinancement budget général PDAE et PDIE 2013	322 917	50	322 917	50
Subventions nationales privées	0	0	0	0
	0	0	0	0
Ressources en nature ^{xxvii}	0	0	0	0
Recettes générées	0	0	0	0
Autofinancement	0	0	0	0
Ressources totales	645 834	100%	645 834	100%

B - Détail des dépenses (à renseigner pour chaque tranche d'exécution)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne rémunérée</i>	Base de dépenses (Salaires bruts chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (3)	(5) = (1) x (4)
Total					

B-2 Dépenses directes de fonctionnement

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Achats de fournitures et matériels non amortissables		
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération		
Locations de matériels et de locaux nécessitées par l'opération		
Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération		
Total		

B-3 Dépenses directes de prestations de services

Nature de la prestation de service	Modalités de calcul	Montant de dépenses conventionnées
Prestation externe	Factures bimestrielles correspondant à deux mois effectifs de formation théorique établie par les prestataires	645 834
Total		645 834

B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Salaires et indemnités de stages		
Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement		
Total		

B-5 Dépenses non acquittées par l'organisme bénéficiaire

Catégories de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Dépenses en nature		
Dépenses acquittées par des organismes tiers		
Dont organisme tiers 1		
Dont organisme tiers N		
Total		

B-6 Dépenses indirectes

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Achat de fournitures et matériels non amortissables	
Prestations de services	
Location de matériel et de locaux nécessitées par l'opération	
Dépenses de personnel	
Impôts et taxes	
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération	
Total	

Annexe sur les obligations incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet le bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.
2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
3. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat.
4. Le bénéficiaire informe les participants, le personnel affecté à l'opération, les cofinanceurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de l'intervention financière du FSE.
5. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, la priorité transversale « Égalité femmes/hommes » doit être prise en compte.
6. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.
7. Il communique au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).
8. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, il communique au service gestionnaire la liste des participants à l'opération présentant, pour chaque participant, les informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public. De plus, il renseigne les indicateurs de réalisation et de résultat dans les bilans intermédiaires annuels et le bilan final.
9. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse du bénéficiaire dans les délais fixés par le service gestionnaire, celui-ci peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée au bénéficiaire.
10. Le bénéficiaire veille à formaliser le suivi du temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :
 - à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
 - à partir de feuilles d'émargement ;
 - à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.
11. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

12. Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

13. Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire effectué par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative).

14. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Annexe relative aux barèmes de correction prévus dans la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne (dans le cas où l'article 16 de la convention fait référence aux barèmes fixés dans cette note)

La note COCOF distingue deux catégories de contrats :

- les contrats soumis aux directives communautaires sur les marchés publics ;
- les contrats non soumis ou partiellement soumis aux directives communautaires sur les marchés publics.

La deuxième catégorie de contrats correspond aux marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils d'application des directives communautaires sur les marchés publics.^{xxviii}

Le montant d'une correction est calculé en appliquant le pourcentage approprié figurant dans les barèmes au montant des dépenses déclarées pour le contrat affecté par l'irrégularité.

I. Contrats soumis aux directives communautaires sur les marchés publics

N°	Irrégularités	Situations
1	Non respect des procédures en matière de publicité	Le contrat a été passé sans respecter les dispositions des directives communautaires sur les marchés publics en matière de publicité, à l'exception des cas référés au numéro 2 ci-après. S'agit d'un non respect flagrant d'une des conditions de cofinancement communautaire.
2	Non respect des procédures en matière de publicité	Le contrat a été passé en ne respectant pas les directives communautaires sur les marchés publics en matière de publicité mais il y a eu un degré de publicité permettant aux opérateurs économiques situés sur le territoire d'un autre Etat membre d'avoir accès au marché en cause.
3	Marchés attribués sans mise en concurrence en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, ou pour des travaux et services complémentaires en l'absence d'une circonstance imprévue, ou pour des fournitures.	Le contrat principal a été passé en respectant les directives communautaires sur les marchés publics, suivi par un ou plusieurs contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passé(s) sans respecter les dispositions des directives « marchés publics » notamment celles relatives au recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché en raison d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou pour l'attribution de fournitures, travaux ou services complémentaires.
4	Travaux, ou services complémentaires supérieurs à la limite des directives, effectués dans des circonstances imprévues. ^{xxix}	Le contrat principal a été passé en respectant les dispositions des directives communautaires mais a été suivi par un ou plusieurs contrats complémentaires avec dépassement de plus de 50% du montant du contrat initial. Les travaux complémentaires eux-mêmes ne constituent pas un ouvrage distinct au sens de l'article premier, point c de l'

		<p>directive 93/37, ou du paragraphe 2a et 2b de l'article premier de la directive 2004/18 ou un service distinct au sens de l'article premier point a de la directive 92/50, ou du paragraphe 2a et 2b de l'article premier de la directive 2004/18.</p> <p>Dans les cas où les travaux ou services complémentaires dépassent les seuils des directives et constituent un ouvrage ou service distinct, il faut tenir compte de la valeur globale constituée par la totalité des travaux ou des services complémentaires en vue de l'application des directives « marchés publics ».</p> <p>Lorsque les travaux ou les services complémentaires constituent un ouvrage ou service distinct dépassant les seuils des directives, le point numéro 1 ci-avant s'applique.</p> <p>Lorsque les travaux ou les services complémentaires constituent un ouvrage ou service distinct mais ne dépassent pas les seuils des directives, le point numéro 21 ci-après s'applique.</p>
5	Absence de mention de l'ensemble des critères de sélection et d'attribution dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché.	Le contrat a été attribué en respectant les règles de publicité des directives sur les marchés publics mais le cahier des charges ou l'avis de marché ne mentionne pas tous les critères de sélection et/ou d'attribution, ou ceux-ci ne sont pas suffisamment décrits.
6	Application de critères illégaux	Le contrat a été passé avec application de critères d'attribution illégaux (par exemple : utilisation d'un critère de sélection pour l'attribution du marché, non respect des critères définis par le pouvoir adjudicateur dans l'avis du marché ou dans le cahier des charges ou application incorrecte et/ou discriminatoire de critères d'attribution).
7	Critères de sélection et/ou d'attribution illégaux fixés dans la procédure d'appel d'offres.	Cas où certains opérateurs auront été dissuadés de soumissionner en raison de restrictions illégales fixées dans l'appel d'offres ou dans le cahier des charges correspondant (par exemple l'obligation d'avoir déjà un établissement ou un représentant dans le pays ou la région, de même que la fixation de normes techniques trop spécifiques qui privilégient un seul opérateur ou le fait d'avoir une expérience dans la région, etc.).
8	Définition insuffisante ou discriminatoire de l'objet du marché	Le cahier des charges ou l'avis du marché contient une description discriminatoire ou insuffisante (en vue de permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché).
9	Négociation durant la procédure d'adjudication	Le marché a été passé par procédure ouverte ou restreinte mais le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires durant la procédure d'adjudication, exception faite des cas où les discussions auront eu pour seul objectif de clarifier ou compléter le contenu de leurs offres ou préciser les obligations des autorités contractantes.
10	Diminution de l'objet physique contractuel	<p>Le contrat a été passé en respectant les directives sur les marchés publics mais a été suivi par une diminution de l'objet physique contractuel sans réduire proportionnellement le montant du contrat.</p> <p>(Cette correction s'applique même dans les cas où le montant de la réduction est utilisé pour réaliser d'autres travaux).</p>
11	Diminution de l'objet physique contractuel	<p>Le contrat a été passé en respectant les directives sur les marchés publics mais a été suivi par une diminution de l'objet physique contractuel avec réduction proportionnelle du montant du contrat déjà effectuée.</p> <p>(Cette correction s'applique même dans les cas où le montant de la réduction est utilisé pour réaliser d'autres travaux).</p>

		la réduction est utilisé pour réaliser des contrats complémentaires irréguliers).
12	Mauvaise application de certains éléments auxiliaires	<p>Le contrat a été passé en respectant les dispositions des directives "marchés publics", mais certains éléments non fondamentaux ne sont pas respectés que la publication de l'avis d'attribution du marché.</p> <p>N.B. Si ce type d'irrégularité n'a qu'un caractère formel sans incidence financière potentielle, aucune correction ne sera appliquée.</p>

II. Contrats non soumis ou partiellement soumis aux directives communautaires sur les marchés publics

N°	Irrégularité	Situations	Correction
21	Non respect d'un degré adéquat de publicité et de transparence	Contrat passé en l'absence de mise en concurrence adéquate, ce qui implique un non respect du principe de transparence.	25% du montant du contrat
22	Marchés attribués sans mise en concurrence adéquate notamment en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou (pour des travaux ou services complémentaires) de circonstances imprévues.	Le contrat principal a été passé après une mise en concurrence adéquate, suivi par un ou plusieurs contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passés sans mise en concurrence adéquate notamment en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou (dans le cas des marchés de travaux ou de services) des circonstances imprévues qui les justifient.	25% du montant du (des) contrat (s) attribué(s) sans mise en concurrence adéquate
23	Application de critères de sélection et ou d'attribution illégaux	Application de critères illégaux, dissuasifs pour certains soumissionnaires en raison de restrictions illégales fixées dans la procédure d'appel d'offres (par exemple: l'obligation d'avoir un établissement ou un représentant dans le pays ou la région, de même que la fixation de normes techniques trop spécifiques qui privilégient un seul opérateur).	10 % du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 5% en fonction de la gravité.
24	Violation du principe d'égalité de traitement.	Contrats attribués en respectant les règles de publicité mais dont la procédure de passation du marché viole le principe	10 % du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 5% en fonction de la

		d'égalité de traitement entre les opérateurs (par exemple lorsque le pouvoir adjudicateur a choisi de manière arbitraire les candidats avec qui il négocie ou bien s'il réserve un traitement privilégié à un des candidats invités à la négociation).	gravité.
--	--	--	----------

(Le document suivant fait partie intégrante de la convention ; à ce titre, il doit être joint à la convention.)

i Dans le cas où l'opération conventionnée est couverte par un régime d'aide d'Etat notifié, il convient de faire référence au régime considéré dans les visas de la convention.

ii Références de la dernière décision prise par la Commission européenne pour le programme opérationnel considéré. Il s'agit :

- ✱ pour le Programme opérationnel FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », de la décision C(2013)1396-07/03/2013 ;
- ✱ pour le Programme opérationnel FSE de la Guadeloupe (objectif « Convergence ») de la décision C(2007)6848-20/12/2007 ;
- ✱ pour le Programme opérationnel FSE de la Guyane (objectif « Convergence ») de la décision C(2007)6830-20/12/2007 ;
- ✱ pour le Programme opérationnel FSE de la Martinique (objectif « Convergence ») de la décision C(2010)9699-22/12/2010 ;
- ✱ pour le Programme opérationnel FSE de la Réunion (objectif « Convergence ») de la décision C(2012)1509-07/03/2012.

iii La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois et ne doit pas dépasser la date du 31 décembre 2015 conformément au décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié.

iv L'opération comprend une seule tranche d'exécution :

- ✱ si l'opération cofinancée démarre un 1^{er} janvier et si la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois ;
- ✱ si l'opération cofinancée ne démarre pas un 1^{er} janvier et si la durée de réalisation est inférieure ou égale à 18 mois.

v Pour les conventions relevant du FSE volet central, le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

vi La subvention FSE conventionnée doit être comptabilisée en tant que produit à recevoir.

vii Dans le cas où l'article 16 de la convention fait référence aux barèmes de correction fixés dans la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne.

viii Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

ix Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 14.

x La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2015.

xi Dans le cas où le plan de financement de l'opération prévoit la prise en charge sur une base forfaitaire des dépenses indirectes, en application de l'arrêté ministériel du 2 août 2010, et si l'augmentation justifiée du coût total éligible induit un dépassement du seuil de 500 000 euros par tranche d'exécution fixé pour ce régime de forfaitisation, il conviendra de rétablir le calcul des dépenses indirectes sur la base des dépenses réelles justifiées, valorisées après application d'une clé de répartition adéquate. Les dépenses indirectes seront ainsi déterminées, pour chaque tranche d'exécution concernée par le dépassement, à partir d'un bilan d'exécution modificatif produit par le bénéficiaire à la demande du service gestionnaire.

xii Arrêt n°538 du 14 avril 2006 de la Cour de cassation (02-11.168 ; assemblée plénière)

xiii La référence à la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne est optionnelle. A

défaut, il conviendra d'écarter l'intégralité des dépenses de prestations pour lesquelles les obligations de mise en concurrence n'auront pas été respectées, conformément aux dispositions du point IV de la fiche technique n°5 « Contrôle des achats de biens, fournitures et services » annexée à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012.

xiv Sur tout document ou support de communication relatif à l'opération (plaquette, brochure, affiche, rapport, compte-rendu...), le bénéficiaire est tenu d'apposer en bas du document les trois éléments suivants :

- ✱ le drapeau européen avec en-dessous la mention « Union européenne » ;
- ✱ le slogan « L'Europe s'engage en [indiquer la région] avec le Fonds social européen » ;
- ✱ la mention « [Descriptif/dénomination de l'action] est cofinancé(e) par l'Union européenne ».

Référence : kit de publicité disponible à l'adresse suivante

http://www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/Kit_de_publicite_FSE.pdf

Pour reproduire avec exactitude le drapeau de l'Union européenne, il convient de respecter la charte graphique disponible à l'adresse suivante :

http://www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_graphique_l_Europe_s_engage.pdf

xv Pour les opérations du PO FSE national faisant l'objet d'une forfaitisation des coûts indirects, les dépenses directes sont définies en référence à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, complété par l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010 (annexe 1 - point II)

xvi En référence à l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006 modifié

xvii Régime de forfaitisation des dépenses indirectes de fonctionnement prévu par l'article 11-3 b i du règlement (CE) n° 1081-2006 modifié

Pour les opérations relevant du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », régime issu de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et de l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010

Pour les opérations relevant des PO FSE régionaux de l'objectif « Convergence », régime spécifique approuvé par les services de la Commission européenne

xviii Si l'opération inclut conjointement des dépenses en nature et des dépenses acquittées par des opérateurs tiers, il convient de renseigner les deux paragraphes.

xix En référence à l'article 4 du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié

xx En référence à l'article 18 du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié

xxi La fiche technique n°6 a été publiée via l'additif du 12 mars 2013 à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012

xxii Conformément à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 visée en référence, la durée de la période contradictoire ne peut être supérieure à un mois.

xxiii Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11 3 b du règlement (CE) n° 1081-2006 modifié

xxiv Date indicative

xxv Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11-3 b du règlement (CE) n° 1081-2006 modifié

xxvi Dans le cas où l'opération relève du régime des coûts standard unitaires issu de l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006 modifié, il convient de conserver les pièces non comptables permettant d'attester la réalisation des unités d'œuvre justifiant les dépenses déclarées.

xxvii Vérifier que le total des dépenses non acquittées par l'organisme bénéficiaire est égal au total des ressources en nature et que, pour chaque organisme tiers, le total des dépenses valorisées est

égal au total des ressources valorisées.

[xxviii](#) Cf. directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiée portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiée relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

[xxix](#) Un degré limité de flexibilité peut être appliqué aux modifications du contrat après son attribution à condition que :

- ✦ L'autorité contractante n'altère pas l'économie générale de l'invitation à soumissionner ou du cahier des charges en modifiant un élément essentiel du contrat attribué ;
- ✦ Les modifications, si elles avaient été incluses dans l'invitation à soumissionner ou dans le cahier des charges, n'auraient pas eu d'impact substantiel sur les offres reçues. Les éléments essentiels de l'attribution du contrat concernent notamment la valeur du contrat, la nature des travaux, le délai d'exécution, les conditions de paiement...

Il est toujours nécessaire de faire une analyse au cas par cas.

Projet de délibération - Fiche descriptive

Numéro projet : 2013 DDEES 118G

Date de la séance visée : Octobre 2013

(du conseil de Paris)

Urgence : ☒ Normal ☐ Urgent

Type d'affaire :

Niveau de contrôle hiérarchisé 2

Objet : Subvention du Fonds Social Européen « compétitivité régionale et emploi » et convention avec l'Etat relative à l'opération Passerelles linguistiques vers l'emploi

Renseignements sur l'émetteur

Responsable du projet : Pierre Quignon-Fleuret

Tél. 0171192125

Service émetteur BPEF

Direction coémettrice

Numéro (coémetteur)

Directions gestionnaires :

Caractéristiques budgétaires

Année de financement : 2014

Fonctionnement

☐ Dépense
☒ Recette

Investissement

☐ Dépense
☐ Recette

Imputations multiples :

☐ Budget d'investissement

☐ Budget de fonctionnement

- Dépense -

Montant total :
Chapitre :
Rubrique :
Nature:
Sous détail / § :

- Recette -

Montant total : 322.917
Chapitre :
Rubrique :
Nature: 74771
Sous détail / § :

☐ Imputée

☐ Inscrite

☐ Constatée

☐ Inscrite

Numéros d'arrêtés d'engagement liés

☐ "Annexe 5"

PRESENTATION DU PROJET DE DELIBERATION 2013 DDEE 118G

Le Fonds Social Européen objectif « compétitivité régionale et emploi » 2007 – 2013 a pour objet d'accompagner les politiques nationales, régionales et locales en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle en leur accordant un soutien financier leur permettant de démultiplier leurs actions spécifiques tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

Dans ce cadre, une demande de subvention du Fonds Social Européen relative à l'opération intitulée « Passerelles linguistiques vers l'emploi » a été déposée, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, auprès de l'unité territoriale de Paris, DIRECCTE.

Cette action prend la forme de prestations de services (huit marchés) dont vous avez approuvé le principe par délibération 2011 DDEES 29G lors de la séance du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général en date des 28 et 29 mars 2011.

Cette opération consiste à proposer aux publics cibles des stages de formation qui comprennent :

- l'apprentissage de la langue française,
- l'apprentissage d'un métier dans les domaines suivants : restauration, hôtellerie, services aux personnes.

Les modules linguistiques d'une durée de 500 heures environ sont immédiatement suivis (ou en alternance) de modules pré - qualifiants d'une durée maximale de 600 heures. En outre, un stage en entreprise d'une durée de 140 heures au maximum est prévu.

En 2013, le public visé par cette opération est de 128 personnes les plus en difficulté (demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires du R.S.A., publics peu qualifiés relevant des quartiers « politique de la ville », jeunes suivis par une mission locale de Paris).

Le coût total estimé de l'opération, pour les huit sessions de formation concernées par cette opération, s'élève à 645.834 euros, pris en charge à 50% par le Fonds Social européen soit 322.917 euros.

Le Comité Régional Unique de Programmation (CRUP) du F.S.E. du 5 juillet 2013 a examiné favorablement la demande.

Le présent projet de délibération propose d'autoriser le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général à signer avec l'Etat la convention de financement ci-jointe.



Direction du développement économique, de l'emploi
et de l'enseignement supérieur
Bureau de l'emploi et de la formation

2013 DDEES 118G Subvention du Fonds Social Européen « compétitivité régionale et emploi » (322.917 euros) et convention avec l'Etat relative à l'opération « passerelles linguistiques vers l'emploi ».

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vous connaissez les actions menées par le Département dans le domaine des politiques actives en faveur de l'emploi, de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des publics les plus en difficulté.

Ainsi, la présente délibération a pour objet le cofinancement par le Fonds Social Européen (F.S.E.) de l'action intitulée « passerelles linguistiques vers l'emploi » mise en œuvre par la Direction du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur dans le cadre du programme départemental d'aide à l'emploi (P.D.A.E.) destiné aux demandeurs d'emploi parisiens.

Cette opération vise à permettre à 128 parisiens à la recherche d'un emploi de se perfectionner en français et d'acquérir une première qualification dans un métier relevant des secteurs porteurs sur le marché du travail. Cette action prend la forme de prestations de services dont vous avez approuvé le principe par délibération 2011 DDEES 29G lors de la séance du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général en date des 28 et 29 mars 2011.

Le coût total de cette opération est estimé, pour 2013, à 645.834 euros et sera supporté à 50 % par le Département et à 50 % par le FSE au titre du programme « compétitivité régionale et emploi » (soit 322.917 euros). L'inscription budgétaire de la dépense a été effectuée au budget de fonctionnement 2013 du Département de Paris (Direction du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur). S'agissant du financement européen, le Comité Régional Unique de Programmation du 5 juillet 2013 du Fonds Social Européen «compétitivité régionale et emploi » a examiné favorablement cette action.

L'octroi de cette subvention européenne fait l'objet d'une convention avec l'Etat qui précise notamment ses conditions d'attribution et ses modalités de versement ainsi que les exigences relatives au suivi qualitatif et financier de l'action.

Je vous propose donc d'approuver la convention jointe à la présente délibération et d'inscrire au budget de fonctionnement 2014 du Département de Paris la recette prévisionnelle correspondant aux fonds européens (nature 74771).

Je vous prie, Messieurs et Mesdames, de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général.